

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Lille, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT-TRD

ZI - 58 rue du 8 mai 1945
80800 Villers-Bretonneux

Références : -
Code AIOT : 0005102590

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT-TRD implanté ZI - 58 rue du 8 mai 1945 80800 Villers-Bretonneux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT-TRD
- ZI - 58 rue du 8 mai 1945 80800 Villers-Bretonneux
- Code AIOT : 0005102590
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT exploite un centre de regroupement, traitement et

valorisation de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Villers-Bretonneux.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 09/12/2021, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/11/2022.

Il a le statut Seveso Seuil Bas par dépassement direct des quantités seuils mentionnées aux rubriques 4150 (STOT), 4440 / 4450 (combustibles) et 4511 (écotoxique).

Il relève également de la directive IED et est soumis au BREF WT.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'Inspection a noté le stockage de GRV d'acides à côté de bases. Ceci constitue une **non-conformité (n°1)** au regard de l'article 8.4.3 de l'APC du 04/11/2022.

Demande d'action corrective n°1: Il convient de revoir les conditions de stockage et faire un rappel auprès des salariés afin de s'assurer que le risque d'incompatibilité soit bien pris en compte, dans un délai d'un mois.

L'exploitant ré-étiquette les contenants mais n'occultent pas les anciens étiquetages. Ainsi, l'Inspection a constaté sur un GRV une étiquette ORTEC vierge de mention de dangers et une étiquette (sans doute initiale) mentionnant un liquide très inflammable H225. L'exploitant indique qu'il ne s'agit pas d'un inflammable.

Demande n°1: Modifier les pratiques d'étiquetage afin que les risques présentés soient clairement identifiables (par le personnel et les services de secours le cas échéant).

L'Inspection a constaté la présence d'aérosols, notamment dans l'auvent « ventilation ». La prévention du risque d'effet missile n'est pas assurée (absence de cage grillagée par exemple).

Demande n°2: Proposer des mesures permettant de prévenir le risque d'effet missile.

L'Inspection a noté la présence d'eau stagnante en quantité significative dans le coin situé entre l'auvent « ventilation » et les bassins. A noter que le jour de la visite, la région connaît de fortes chaleurs (30°C) depuis déjà 4 jours. La présence d'eau à cet endroit traduit donc un souci d'évacuation.

Demande n°3: Expliquer la raison de la présence d'eau stagnante et mettre en place des actions afin que les eaux soient évacuées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consistance des installations	AP Complémentaire du 04/11/2022, article 1.2.4	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Dispositif de confinement	AP Complémentaire du 04/11/2022, article 8.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure,	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
			respect de prescription	
4	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Ilotage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II.	Mise en demeure, respect de prescription	
7	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard de l'action nationale "accidentologie des installations de tri, transit, regroupement de déchets" portant sur la vérification de plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 22/12/2023, il ressort de la visite que l'exploitant dispose de moyens de surveillance de ses installations, il a mis en place des dispositifs de détection incendie dans ses bâtiments et sur plusieurs stockages extérieurs, un système de rondes satisfaisant ainsi qu'une organisation visant à analyser les événements qui se produisent sur son site.

L'Inspection a constaté les non-conformités suivantes:

- non respect des conditions de stockage des batteries lithium;
- rondes réalisées moins de 2 heures avant la dernière réception de déchets.

Sur ces points, l'Inspection propose la mise en place d'actions correctives.

- plan de défense contre l'incendie incomplet ;
- non respect des conditions d'ilotage sur des stockages extérieurs ;
- absence de détection incendie sur plusieurs stockages ;

Sur ces points, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant.

Il convient de préciser que l'Inspection a considéré l'ensemble des installations comme stockages et combustibles. Si certaines installations n'entrent pas dans le champ d'application de l'AM du 22/12/2023, il revient à l'exploitant de le faire valoir et le justifier.

L'Inspection a également constaté que :

- l'organisation des stockages ne tient pas compte des incompatibilités entre matières ;

Sur ce point, l'Inspection propose la mise en place d'une action corrective.

- des modifications des installations et de leurs conditions d'exploitation ont été apportées sans en informer l'administration. Ainsi l'exploitant n'exploite pas le site conformément aux données de son étude de dangers ;

L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à son dossier ou de régulariser la situation.

- le fonctionnement des bassins visant à confiner les eaux d'extinction incendie reste obscur et l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier leur volume.

L'Inspection demande la transmission d'éléments justificatifs sur ce point.

Enfin, l'Inspection formule dans le présent rapport des demandes pour lesquelles une réponse est attendue dans un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/11/2022, article 1.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Description du site
Prescription contrôlée : Les installations sont organisées selon le plan présenté en annexe 4 « informations non communicables ». Le site comporte deux pôles : • le pôle « liquide vrac » • le pôle « déchets conditionnés, liquides et solides, vracs » Le pôle « liquide vrac » est constitué : [...] Le pôle « déchets conditionnés et liquides vracs » est constitué : • d'un atelier de déchets en transit, composé de 5 alvéoles : ○ 1 : métaux, DEEE, piles, batteries, films radiologiques ○ 2 : acide / base en conteneurs étanches ○ 3 : additifs secs type résines, corindon, terres polluées ○ 4 : déchets type filtre à huile, liquide chlorés, huiles alimentaires, ampoules, néons, amiante, déchets méthanisables ○ 5 : déchets type aérosols, noir de carbone, produits chimiques issus de labos. • d'une aire couverte de 600 m² de déchargement des produits conditionnés, • d'une aire de déchargement des matériaux et emballages souillés vrac. L'ensemble des déchets sont déchargés dans des fosses proches de l'atelier broyage de capacité totale de 875 m³ en vue d'être triés puis broyés, • d'une aire de stockage des emballages vides réutilisables et une aire de stockage de six bennes, • d'une aire de déchargement des déchets solides ou pâteux vrac,

- d'un atelier dit CSS (Combustible Solide de Substitution),
- d'un atelier de tri et de ventilation (ex-atelier de conditionnement), composé de trois unités :
 - une unité de déconditionnement/regroupement des acides/bases et autres déchets liquides en GRV,
 - une unité de pompage/regroupement des solvants haut point éclair,
 - une unité de tri des déchets divers des ménages (DDM),
- d'un atelier de démantèlement des GRV, d'une surface de 450m²,
- d'un atelier broyage d'emballages souillés, de pâteux et peintures conditionnés, de liquides conditionnés pré-triés,
- d'un atelier de neutralisation des déchets (neutralisation, déchromatation, décyanuration),
- d'un atelier de déshydratation des boues (prétraitement physico-chimique à base de neutralisation, coagulation, floculation puis pressage des boues sur un filtre-pressé),
- d'une unité de lavage de bacs.

Constats :

L'Inspection a constaté des écarts entre la situation autorisée et les installations présentes sur le site.

Certaines modifications font l'objet d'un porter à connaissance daté du 21/11/2024, en cours d'instruction.

Néanmoins l'Inspection a constaté la présence de nombreux stockages extérieurs non connus de l'administration ou modifiés :

1- présence d'un stockage à côté des 3 cuves eau incendie, en face de l'auvent PHAB, au niveau de la zone identifiée comme stockage d'emballages vides sur les plans du site;

Vu GRV d'acides, bases, javel, grenailles...

Il ne se situe pas dans la zone des effets dominos d'un incendie de l'auvent PHAB (PAC 23/11/2021, page 242).

Remarque: La modélisation de l'incendie de l'auvent PHAB est obsolète. Ce point sera traité dans le cadre de l'instruction du PAC 2024 en cours.

2- présence d'un stockage devant le bâtiment RIO (en face de l'auvent PHAB);

Vu des GRV. Ce stockage se situe dans la zone des effets dominos (8 kW/m²) de l'incendie du bâtiment RIO (PAC 23/11/2021, page 232).

3- présence d'un stockage d'emballages vides réutilisables (GRV plastiques, cages métalliques...) devant le bâtiment RIO (à moins de 2m).

Remarque: cet îlot étant constitué de GRV (combustibles) et cages métalliques (non combustibles), une réorganisation de ce stockage permettrait (sous réserve d'une distance d'éloignement de 10m entre le bâtiment RIO et les matières combustibles) de s'affranchir d'un risque de propagation d'incendie car il se situe dans la zone des 8 kW/m² susmentionnée.

4- présence d'un stockage en face du bâtiment RIO (après le stockage susmentionné);

Il ne se situe pas dans la zone des 8 kW/m² susmentionnée. Cela reste à déterminer en cas d'incendie de l'auvent PHAB.

5- présence d'un atelier de déconditionnement de liquides sous chapiteau, d'alvéoles B2/B3/B4 et d'une activité de broyage, situés le long de la paroi Ouest du bâtiment RIO ;

Ils se situent dans la zone des 8 kW/m² susmentionnée.

6- présence d'un stockage devant l'auvent «ventilation» (à moins de 2m), à proximité des fosses de préparation du CSS ;

Il se situe dans la zone des 8 kW/m² de l'incendie de l'auvent ventilation (cf modélisation page 246 du PAC 23/11/2021).

L'exploitant indique qu'il s'agit de déchets pâteux «phase aqueuse» non combustibles d'après lui.

Voir demande d'élément justificatif au PC n°6

7- présence de fosses de préparation du CSS à proximité de l'auvent «ventilation»;

Elles se situent dans la zone des 8 kW/m² susmentionnée.

D'après le PAC déposé en 2024 et en cours d'instruction, ces fosses seront déplacées au sud du site lors de travaux à venir puis à terme détruites pour permettre la construction d'un nouveau bâtiment (BAF pour Broyage Affinage) qui abritera l'activité de fabrication du CSS.

8- présence de caisses palettes non dérisquées en face de l'auvent «ventilation», à proximité des fosses CSS;

9- présence d'un stockage accolé à l'auvent «ventilation» en face des bassins ;

D'après l'exploitant, il s'agit de fûts de pâteux et d'une benne contenant des pots de peinture sans pictogramme.

Il se situe dans la zone des 8 kW/m² susmentionnée.

10- présence d'un stockage situé entre l'auvent «ventilation» et les bassins ;

Il serait susceptible de se situer dans la zone des 8 kW/m² susmentionnée.

11- le contenu des alvéoles 1/2/3/4/5 diffère de celui décrit dans le dossier de régularisation de 2020. Voir précision en annexe confidentielle.

A noter que d'après le PAC 2024 en cours d'instruction, ces alvéoles vont être déplacées au sud du site afin de permettre la construction du nouveau bâtiment. Elles abriteront, outre le CSS et la sciure, des acides / bases, des pâteux et matériaux souillés.

12- présence de bacs vides accolés à l'alvéole 5. La nature de ces bacs et leur statut restent à préciser.

Ces 12 installations sont localisées en orange sur le plan joint (non communicable).

Non-conformité n°2: Présence d'installations non connues ou modifications d'installations connues de l'administration.

Elles sont localisées en orange sur le plan joint en annexe confidentielle.

Compte-tenu du nombre d'installations concernées et des risques de propagation d'incendie potentiels, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de cesser l'exploitation de ces installations ou de régulariser sa situation.

Dans le cas d'une régularisation, l'exploitant mettra à jour le plan de ses installations. Chaque installation sera identifiée par un numéro auquel sera associé une description sommaire (nature des matières et mode de stockage - GRV / fosse / benne / alvéoles -).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositif de confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/11/2022, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'une situation d'urgence
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident. Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'une salle de contrôle. S'agissant d'un bassin commun pour le confinement des eaux d'extinction incendie et le tamponnement des eaux pluviales, la capacité de ce dernier est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : • le volume obtenu à partir de la période de retour du bassin versant où se situe l'établissement ; • la somme du volume de la pluie décennale et du volume des eaux d'extinction incendie obtenu selon le guide D9A duquel on soustrait les volumes d'eau liés aux intempéries prévus par la D9A. Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont notamment recueillies dans deux des bassins mentionnés à l'article 4.4.5 du présent arrêté : • bassin étanche «eaux souillées»: 487 m³; • bassin étanche «1er flots» : 146 m³ ; • bassin étanche «tamponnement» : 338 m³. L'exploitant établira une consigne relative aux dispositifs et aux dispositions à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incident intervenant dans l'établissement susceptible d'occasionner une pollution accidentelle du milieu récepteur. L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 840 m³. [...]
Constats : L'exploitant a présenté des plans réalisés par le maître d'ouvrage STAG, peu explicites. Ils mentionnent les volumes suivants: - bassin 1 non-étanche: 338, 146 et 487 m³ - bassin 2 étanche: 146 et 487 m³ (soit 633 m³ si on fait la somme) - bassin 3 étanche: 487 m³ Compte-tenu du caractère non étanche du bassin 1, la prescription devra être modifiée: le bassin 1 ne doit en aucun cas servir à recueillir des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. L'exploitant indique en séance qu'il faut bien sommer les volumes présentés et que les eaux d'extinction incendie seraient confinées dans les bassins 2 et 3 étanches qui représenteraient un

volume de 1120 m³ permettant de satisfaire le besoin de 840 m³.

Demande d'éléments justificatifs: Fournir des plans côtés (dimensions des bassins) accompagnés d'une note de calcul visant à justifier les volumes.

L'Inspection relève que la dénomination des bassins diffère entre l'arrêté préfectoral et le POI. Dans le POI version 2026 de l'exploitant, les bassins sont dénommés bassin 1 infiltration, bassin 2 eaux voiries, bassin 3 eaux industrielles.

En outre, l'étude de dimensionnement des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales jointe en annexe 3 au PAC du 21/11/2024 mentionne les volumes non sommés (338, 146, 487). **Voir demande**

Dans le cadre de l'instruction du PAC 2024, il sera demandé à l'exploitant d'actualiser les calculs suivants:

- le volume obtenu à partir de la période de retour du bassin versant où se situe l'établissement ;
- la somme du volume de la pluie décennale et du volume des eaux d'extinction incendie obtenu selon le guide D9A duquel on soustrait les volumes d'eau liés aux intempéries prévus par la D9A.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une consigne. Il a renvoyé vers le §10 *Plan des réseaux de collecte, des égoûts, des bassins de rétention* de l'annexe 4 du POI qui mentionne qu'une vanne de barrage est localisée entre les bassins 1 et 2 et que cette vanne est fermée en fonctionnement normal. Le déclenchement du groupe motopompe du local incendie entraîne dans tous les cas sa fermeture.

L'Inspection relève l'absence de vanne de barrage entre les bassins 2 et 3.

Les modalités de fonctionnement des bassins ne sont pas décrites. L'exploitant indique lors de la visite que les eaux industrielles passent du bassin 3 au bassin 2 puis au bassin 1. Les eaux de voiries passent du bassin 2 au bassin 1 avant rejet. Les eaux de toiture vont directement dans le bassin 1.

L'Inspection s'interroge sur la gestion des eaux d'extinction incendie transitant par ces bassins (comment seraient-elles dirigées vers le bassin 3 qui accueille les eaux industrielles par un réseau dédié ?).

Demande d'éléments justificatifs: Décrire le fonctionnement des bassins, notamment comment les eaux d'extinction incendie sont dirigées vers tel ou tel bassin (sectorisation?), comment est réalisé le passage de bassin en bassin (gravité, pompe, surverse ?), comment le bassin 3 pourrait être isolé du bassin 2 (pour ne pas polluer deux bassins).

Le schéma des bassins figure en annexe au présent rapport..

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4: Mettre les documents en cohérence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : En préambule, il convient d'indiquer que l'Inspection a considéré l'ensemble des stockages présents comme combustibles, hormis le stockage d'emballages vides réutilisables qui ne constituent pas des déchets. Il appartient à l'exploitant de justifier le caractère non combustible (et donc non soumis à l'AM du 22/12/2023) le cas échéant. A titre d'exemples, l'acide chlorhydrique en solution, la lessive de soude et l'hypochlorite de sodium (javel) peuvent être considérés comme incombustibles (cf base de données sur AIDA https://aida.ineris.fr/guides/liquides-inflammables, https://aida.ineris.fr/sites/default/files/guides/BD_produit_2_04012022.pdf). • Détection incendie L'exploitant n'a pas considéré de petits îlots ou zones tampon du processus de tri qui seraient exemptés de cette disposition. L'Inspection a constaté la présence de détection incendie au niveau des installations suivantes: <u>Stockages intérieurs</u> - Bâtiment RIO (Réception Identification Orientation) - Auvent PHAB

- Auvent «ventilation»

Stockages extérieurs

- Fosses CSS (Combustible Solide de Substitution) et EMS, à proximité de l'auvent «ventilation» (voir PC n°1)
- Caisses palettes non dérisquées en face de l'auvent «ventilation», à proximité des fosses (voir PC n°1): même détection que pour les fosses
- Stockage situé devant l'auvent «ventilation» à proximité des fosses (voir PC n°1): même détection que pour les fosses
- Alvéoles B1/B2/B3 accolées au bâtiment RIO (voir PC n°1)

Non-conformité n°3: Certaines installations ne sont pas couvertes par une détection incendie.

Les éléments détaillés figurent en annexe confidentielle.

L'exploitant indique que le stockage d'emballages vides devant le bâtiment RIO n'aurait pas le statut de déchets.

Demande d'éléments justificatifs : Justifier du statut de ces emballages vides. Pour ce faire, indiquer notamment leurs provenances et leurs destinations.

• Alarme

L'exploitant indique que toute détection actionne une alarme perceptible en tout point du site et testé de manière mensuelle. Ce point n'a pas été vérifié par l'Inspection.

• Réception de l'alarme

Hors heures ouvrées, l'alarme est reportée sur les téléphones de permanence (astreinte) des salariés concernés. Des éléments détaillés figurent en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou

inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

- le parcours des rondes et les points d'observation ;

- la formation du personnel concerné ;

- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

I.a L'exploitant indique que la ronde est réalisée par le chef d'équipe à la fermeture du site et qu'aucun déchet n'est réceptionné moins de 2 heures avant la fermeture du site.

Vu formulaire relatif à la ronde du 26/05/2026, démontrant que des rondes sont effectivement organisées. En revanche, l'heure du formulaire interpelle: 17h50 pour une dernière réception à 16h30. **Non-conformité n°4: Le délai de 2 heures entre la dernière réception et la ronde n'a pas été respecté le 26/05/2026.**

Vu formulaire du 29/05/2026 horodaté à 17h25, dans lequel il est indiqué que la ronde doit être effectuée en fin de poste avant la fermeture du site, du lundi au vendredi. La notion de 2 heures après la dernière réception n'apparaît pas.

L'Inspection formule une **demande d'action corrective n°2** visant à respecter le délai de 2 heures après la dernière réception de déchets et compléter les consignes en ce sens.

Par courriel du 02/06/2026, l'exploitant a présenté un planning du lundi 01/06/2026 montrant en effet que les dernières réceptions de la journée étaient prévues avant 16h30 pour une fermeture de site à 18h25. Néanmoins, aucune consigne écrite n'a été présentée. **Voir demande n°5**

II. L'exploitant indique que le matériel support des rondes a récemment évolué (10/04/2026) afin de mieux tracer les éléments.

L'exploitant a défini un parcours comprenant des "points de contrôle". Les constats sont tracés dans un formulaire, les non-conformités font l'objet de photos.

Vu formulaire du 26/05/2026 comportant des points de contrôle et des photos. L'Inspection relève que des capteurs servant à la détection incendie étaient en défaut en raison des fortes températures (30-40°C). **Voir demande n°6**

Vu trajet type pour la ronde. L'Inspection relève que certaines installations sont absentes du parcours. **Voir demande n°7**

Vu document relatif à une causerie en date du 13/04/2026 portant sur la "présentation de la ronde surveillance sur kizeo". Ce que l'exploitant considère comme formation.

Le rondier est équipé d'un pistolet caméra thermique pour lequel aucune maintenance ne serait nécessaire. Vu notice des pistolets (modèle GTC 12V-450-13 de BOSCH): elle préconise de nettoyer régulièrement la zone autour de l'ouverture de sortie du faisceau laser en évitant les peluches et précise qu'il est possible de recalibrer l'appareil en l'envoyant dans un centre SAV

Bosch agréé. Voir demande n°8 L'exploitant indique que le rondier / chef d'équipe est formé pour intervenir en cas de besoin et maîtriser un incendie, et qu'il alerterait la hiérarchie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°5: Établir une consigne fixant l'heure limite de réception des déchets 2 heures avant la fermeture du site. Demande n°6: Indiquer les mesures mise en place en réponse à cette non-conformité. Transmettre la fiche technique des capteurs indiquant les conditions normales d'utilisation (notamment de températures). Se positionner quant à l'efficacité de ces dispositifs de sécurité dans les conditions d'utilisation sur site le cas échéant. Demande n°7: Intégrer l'ensemble des installations au parcours. Demande n°8: Intégrer les préconisations de la notice pour la maintenance des pistolets caméras thermiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : Vu annexe 4 «plan de défense incendie» du POI, version N datée du 19/05/2026 «plan de défense incendie» (page 27). Non-conformité n°5: le Plan de Défense Contre l'Incendie est incomplet. L'Inspection propose la mise en place d'une action corrective consistant à compléter le POI en intégrant les éléments décrits ci-après. Le PDI devra être autoportant (les informations ne doivent pas être disséminées dans le POI) pour permettre son utilisation en cas d'urgence par le SDIS. <i>Le plan de défense contre l'incendie comprend au minimum :</i> <i>- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie</i>

Vu schéma en heures ouvrées au §4 de l'annexe 4 *Plan de défense incendie* du POI.

Seul le cas de détection d'un incendie par un témoin y est traité. Il manque le cas d'une alerte grâce à un dispositif de détection incendie nécessitant une levée de doute.

Il est mentionné dans le corps du POI, au §3.2 *Alerte interne* de régler les talkies walkies sur un canal spécifique. Lors de la visite, l'exploitant indique que cela ne concerne que le personnel maintenance. Il convient de le préciser.

Il est mentionné au §7 *Accueil du SDIS* de l'annexe 4 que c'est le responsable de centre ou d'exploitation qui appelle le pompier. L'alerte des autres interlocuteurs n'est pas mentionnée. Ces éléments devraient être intégrés au schéma d'alerte.

Vu schéma hors heures ouvrées au §5 de l'annexe 4 du POI

Seul l'appel des pompiers est cité, l'alerte des autres interlocuteurs n'est pas mentionnée.

Vu logigramme d'aide à la décision en cas d'appel des centrales incendie au §6 de l'annexe 4.

Il fait apparaître une contradiction: il est indiqué d'appeler le 18 et indiquer une «suspicion d'incendie» alors que le départ de feu est avéré.

Vu répertoire téléphonique externe au §3.2 de l'annexe 4 du POI comportant notamment les numéros du SDIS, de la Préfecture de la Somme, de la DREAL et du Maire.

- *l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées* ;

Vu §1.1 évacuation externe qui indique de couper le moteur des véhicules. Ce paragraphe semble donc orienté chauffeurs uniquement. Il convient de l'élargir à tout extérieur.

Vu §1.2 consignes internes en cas d'incendie ou d'explosion. Ces consignes semblent contradictoires avec le schéma d'alerte (alerte après évacuation, évacuation puis intervention). Il convient de lever ces contradictions. L'organisation de la première intervention est décrite.

- *les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement* ;

Vu §7 *Accueil du SDIS* de l'annexe 4 du POI

Les modalités d'accueil ne sont pas décrites. Seuls les endroits pouvant accueillir une gestion de crise sont mentionnés.

L'exploitant indique que le responsable logistique a la mission d'accueillir le SDIS, son rôle est décrit en annexe 1 du POI qui mentionne effectivement un «accueil du SDIS/SAMU" si nécessaire.

- *les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre* ;

Vu §7 *Accueil du SDIS* de l'annexe 4 du POI. Ces éléments ne sont pas mentionnés.

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

Vu §9 Points d'eau: bornes incendie et vannes de barrage de l'annexe 4 du POI. Y figure un plan sans légende. L'alimentation en eau et les modalités de mise en œuvre ne sont pas décrites.

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

Vu §10 Plan des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention de l'annexe 4 du POI.

Le plan comprend une partie des réseaux des eaux de voiries, des eaux de toiture et des eaux industrielles, ainsi que des bassins de collecte des eaux.

Il est incomplet au regard des prescriptions de l'article 4.4.5 *Localisation des points de rejet* de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/11/2022 (mention de fossés et fosse de relevage notamment) et seules les extrémités des réseaux de collecte reliées aux bassins de collecte sont représentées.

La sectorisation des réseaux est manquante.

Les exutoires ne sont pas mentionnés (réseau communal cf art. 4.4.5-3a de l'APC du 04/11/2022).

Voir point de contrôle n°2 concernant les bassins. Il apparaît une contradiction car l'exploitant identifie le bassin 3 comme premier bassin de confinement des eaux d'extinction incendie alors que d'après le plan des réseaux, les eaux de voiries sont dirigées vers le bassin 2.

Une vanne de barrage est localisée entre les bassins 1 et 2. L'exploitant décrit que cette vanne est fermée en fonctionnement normal et que le déclenchement du groupe motopompe du local incendie entraîne sa fermeture. L'Inspection relève l'absence de vanne de barrage entre les bassins 2 et 3.

Les modalités de fonctionnement ne sont pas décrites, notamment comment les eaux passent du bassin 3 au bassin 2 puis bassin 1. Le schéma des bassins figure en annexe au présent rapport.

Vu §1.6 *Récupération des eaux d'extinction* dans le corps du POI. Il y est indiqué que les eaux sont dirigées vers les points bas du site: cuve de berce au niveau des alvéoles, cuve de berce dans la zone réception, fosse enterrée dans la zone du broyeur, bassin 3.

Cette sectorisation et ces éléments n'apparaissent pas dans le plan mentionné ci-avant.

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

Vu §11 *Plan sprinklers* de l'annexe 4 du POI. Contrairement au libellé du paragraphe, y figurent également les PIA, cuves d'alimentation en eau, locaux incendie. Les caractéristiques des sprinklers sont mentionnés.

La description sommaire du fonctionnement opérationnel (groupe motopompe...) n'est pas présente.

Les dispositifs couvrant les stockages extérieurs ne sont pas mentionnés.

Les attestations de conformité ne sont pas jointes, aucun renvoi n'est fait.

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

Vu §14 FDS de l'annexe 4 du POI. Les FDS sont accessibles sur le réseau de l'exploitant ou sur un outil appelé SEIRICH.

Les modalités d'accès hors heures ouvrées ne sont pas mentionnées, ni l'état des matières stockées.

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

Vu §8 Compétences du personnel susceptible d'intervenir de l'annexe 4 du POI

Des attestations de formation sont mentionnées et un renvoi est fait vers un outil (Sioux).

La nature de ces formations n'est pas mentionné.

- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

L'exploitant n'a pas établi ce plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°9: L'exploitant transmettra une version papier et une version électronique du POI mis à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II.

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur

peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m³ de déchets inflammables.

Constats :

L'exploitant n'a pas de petits îlots qui seraient exemptés de cette disposition.

Sur l'ensemble du site, il a été constaté le respect de stockage à une hauteur inférieure à 6m. Le stockage est réalisé en masse.

La surface maximale de 500 m² par îlot semble respectée d'après les distances estimées sur le terrain.

L'auvent «ventilation» de dimensions 16 x 32 m (512 m²) est constitué d'un seul îlot.

Demande d'éléments justificatifs: Justifier que l'îlot abrité par l'auvent "ventilation" ne dépasse pas 500 m².

En outre, la réalisation d'un plan répondant au dernier alinéa de l'article 5 de l'AM du 22/12/2023 (cf PC précédent) devrait permettre de s'en assurer pour l'ensemble des stockages.

Les stockages suivants respectent les dispositions:

Stockages intérieurs

- Bâtiment RIO (Réception Identification Orientation)

Vu plusieurs îlots séparés par des allées d'au moins 5m.

Tout point est situé à moins de 10m d'une face accessible.

Présence de marquage au sol.

- Auvent PHAB

Vu 2 îlots séparés par un mur béton (élément justificatif du degré CF non vérifié lors de la visite) qui ne couvre pas toute la hauteur mais dépassant d'1m la hauteur maximale de stockage.

Tout point est situé à moins de 10m d'une face accessible.

Présence de marquage au sol.

- Auvent «ventilation»

En l'absence d'allées de 5m, il est constitué d'un seul îlot.

Tout point est situé à moins de 10m d'une face accessible.

Présence de marquage au sol.

- Alvéoles 1 à 5 sous auvent (voir PC n°1)

Les alvéoles 1 et 2 contenant le CSS ainsi que les alvéoles 4 et 5 contenant des acides / bases non pompables sont concernées. L'alvéole 3 contenant de la sciure (neuve) n'est pas concernée.
Vu un îlot. Tout point est situé à moins de 10m d'une face accessible.
Il est situé à plus de 10m de tout bâtiment.

Stockages extérieurs

- Zone tampon en face de l'auvent PHAB (Phytosanitaires Acides Bases) (voir PC n°1)

Vu un îlot. Tout point est situé à moins de 10m d'une face accessible.

Présence de marquage au sol.

Il est situé à 10m de l'auvent PHAB.

- Alvéoles B1/B2/B3 (voir PC n°1)

Vu un îlot. Tout point est situé à moins de 10m d'une face accessible.

L'îlot est délimité par ses parois.

Il est accolé au bâtiment RIO mais un mur béton dépasse d'1 mètre la hauteur maximale de stockage. L'élément justificatif du degré CF n'a pas été vérifié lors de la visite.

Non-conformité n°6: Les stockages extérieurs suivants ne respectent pas la distance d'éloignement de 10m:

- Stockage comprenant des bennes et une fosse, accolé à l'auvent PHAB;

- Stockage devant le bâtiment RIO (en face de l'auvent PHAB);

Il est situé à moins de 2 m du bâtiment RIO et du nouvel auvent abritant l'atelier de démantèlement des GRV.

- Fosses CSS (Combustible Solide de Substitution) et EMS(voir PC n°1)

Elles sont à moins de 10m de l'auvent «ventilation».

Cette installation est protégée par un système d'extinction automatique (vu canons positionnés sur le mur de l'auvent en direction des fosses) mais pas de moyen de refroidissement de la paroi externe de l'auvent «ventilation».

- Stockage accolé à l'auvent «ventilation» en face des bassins

Vu un îlot distant de 5m de l'îlot situé devant les bassins.

Tout point est situé à moins de 10m d'une face accessible.

- Stockage de «bacs vides» accolé aux alvéoles 1 à 5 (voir PC n°1)

Vu un îlot. Tout point est situé à moins de 10m d'une face accessible.

Présence de marquage au sol.

- Stockage situé devant et en face du bâtiment RIO (emballages vides et autres) (voir PC n°1)

Vu un îlot accolé au bâtiment RIO. Tout point est situé à moins de 10m d'une face accessible.

Présence de marquage au sol.

Demande d'éléments justificatifs:

- Justifier le caractère non combustible des déchets pâteux «phase aqueuse» présents devant l'auvent "ventilation" à proximité des fosses CSS;

Vu stockage devant l'auvent «ventilation» à proximité des fosses (voir PC n°1):

Tout point est situé à moins de 10m d'une face accessible.

Il est accolé à l'auvent «ventilation et distant de moins de 5 m des fosses. Des éléments figurent en annexe confidentielle.

D'après l'exploitant, ce stockage n'est pas concerné par les dispositions de l'AM du 22/12/2023 car les déchets pâteux qui y sont stockés ne seraient pas combustibles.

- Justifier que l'îlot constitué de caisses palettes non dérisquées en face de l'auvent «ventilation», à proximité des fosses, est distant de 5 m des autres îlots et est délimité;

Vu caisses palettes non dérisquées en face de l'auvent «ventilation», à proximité des fosses formant un îlot.

Tout point est situé à moins de 10m d'une face accessible. Il est situé à plus de 10 m de l'auvent «ventilation».

Il est en revanche à proximité des fosses CSS / EMS et du stockage devant les bassins.

- Justifier que le stockage devant les bassins, en face de l'auvent «ventilation», est délimité.

Vu stockage devant les bassins, en face de l'auvent «ventilation» formant un îlot. Tout point est situé à moins de 10m d'une face accessible.

Il est situé à plus de 10 m de l'auvent «ventilation».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 7 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention.

Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

Le site est autorisé à accueillir des batteries.

Vu sous l'auvent «ventilation» une caisse palette plastique contenant des batteries au plomb. Ainsi les batteries sont entreposées dans des contenants dédiés, empêchant l'entrée d'eau et pouvant faire office de rétention.

L'exploitant indique ne pas avoir de batterie Li sur site le jour de la visite.

Il a établi un mode opératoire "Tri et regroupement des piles, batteries et DEEE avec piles", référencée MOP 049 et daté du 17/04/2026, qui prévoit des dispositions particulières pour la gestion des piles / batteries "dangereuses" (autres que salines et batteries Pb):

- pour le stockage, l'exploitant indique alterner une couche de piles / batteries dangereuses avec une couche de vermiculite dans un fût métallique normalisé (composé d'une sache plastique et d'un sac de vermiculite). Il prévoit également la gestion des piles lithium déformées en les emballant de manière individuelle dans un sac zippé rempli de vermiculite qui est ensuite entreposé dans le fût susmentionné.

- s'il s'agit d'une erreur de tri du producteur du déchet ou s'il s'agit de piles / batteries de la marque SAFT ou issues de la petite mobilité urbaine, l'exploitant prévoit de les refuser par une non-conformité car elles ne peuvent pas suivre le circuit de valorisation classique.

- afin de distinguer les fûts dédiés aux piles dangereuses, des fûts non-conformes, une étiquette spécifique "UN 3090" leur est apposée.

La localisation des fûts n'est pas précisée. **Voir demande**

L'exploitant indique qu'un déchet est réceptionné et déclaré non conforme au bâtiment RIO. En attendant d'avoir la réponse du client (s'il récupère le déchet ou missionne ORTEC pour l'éliminer), il est stocké dans la zone retour client situé au sein du bâtiment RIO. Le bâtiment RIO n'est pas R60.

Remarque: Cette zone n'est pas identifiée sur le plan (A3.2) du POI.

En cas de prise en charge de l'élimination, les fûts remplis de vermiculite sont localisés dans la zone «prêt à partir» en attendant de constituer une palette (4 fûts).

Non-conformité n°7: Les conteneurs et locaux susceptibles d'accueillir des batteries lithium ne présentent pas de résistance au feu R60.

L'Inspection propose la mise en place d'une action corrective.

Par courriel du 02/06/2026, l'exploitant a transmis un extrait de batriweb montrant que les batteries sont évacués dans un délai de moins de 6 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°10: Préciser la localisation des batteries "dangereuses" et mettre à jour en conséquence le plan mentionné au dernier alinéa de l'article 5 de l'AM du 22/12/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'exploitant a mis en place une organisation permettant d'atteindre les objectifs suivants: - <i>Collecter et centraliser en interne les situations dégradées</i> L'exploitant indique être organisé pour collecter les situations. Chaque salarié doit faire remonter tout dysfonctionnement constaté (quel qu'en soit la nature, y compris presque accident). La responsable HSE remplit ensuite un formulaire sur base des informations des salariés et regarde via les caméras de vidéosurveillance ce qu'il s'est produit. Ces éléments sont ensuite saisis dans un logiciel (APIA). Vu liste de 7 événements 2025 sur le logiciel. Vu compte-rendu d'analyse des causes d'accidents (référéncé IMP_PER_016-01) relatif à un accident survenu le 21/10/2025. Il présente d'une part le recueil de l'opérateur et d'autre part les éléments issus de la caméra. - <i>Analyser les situations relevant d'un incident ou d'un accident visés au R. 512-69 du code de l'environnement</i> L'exploitant indique utiliser la méthode 5M (diagramme d'ISHIKAWA cause / effet en forme d'arêtes de poisson) et les arbres des causes. Vu, par sondage, le compte-rendu portant sur un « incendie alvéole 3 » survenu le 14/04/2025 qui comporte effectivement ces éléments.

qui comporte effectivement ces éléments.

- Définir les mesures correctives à mettre en place et suivre leur déploiement

Le compte-rendu associé à chaque événement comporte un champ «actions définies». Ces actions sont également reprises dans le logiciel APIA. Les actions associées à l'événement susmentionné.

Le compte-rendu de l'accident du 21/10/2025 mentionne des incompatibilités comme cause de l'accident. **Voir demande**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°11: Préciser l'incompatibilité à l'origine de l'incendie ainsi que les causes profondes de l'événement (méconnaissance des opérateurs, manque de tests d'incompatibilité...). Proposer des mesures correctives complémentaires le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite